

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Avenant N° 8 portant modifications de l'accord national professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004

PREAMBULE :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du pilotage annuel du régime de prévoyance inscrit dans la Convention Collective Nationale de l'hôtellerie de plein air, il ne modifie pas le régime de prévoyance ainsi que son économie générale.

Il a pour objet de mettre en conformité l'accord professionnel relatif à la mise en place du régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004 avec les dispositions du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012, relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

Par conséquent, les partenaires sociaux de la Branche HPA, réunis en Commission mixte paritaire, ont convenus de compléter et de modifier l'accord professionnel, par les dispositions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1 de l'accord national du 9 mars 2004 par référence à l'article 1-1 de la convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993 modifié par l'Avenant n°3 du 25 octobre 1995 étendu.

ARTICLE 2 : MODIFICATION PORTANT SUR LA GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (ARTICLE 4-1-4 Invalidité Absolue et Définitive IAD de l'accord collectif national du 9 mars 2004 étendu)

Les dispositions insérées à l'article 4-1-4 relatives à l' IAD prévues dans l'accord collectif national du 9 mars 2004, sont modifiées en conséquence et remplacées par :

Le capital est versé par anticipation au participant qui se trouve en état d'invalidité absolue et définitive, à condition qu'il en fasse la demande, indépendamment de la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente qui lui sera servie (cf article 4.3.3)

Un participant est considéré en état d'invalidité absolue et définitive s'il est classé avant la date d'effet de sa retraite :

-soit invalide 3^{ème} catégorie au titre de l'article L.341.4 du code de la sécurité sociale avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,

- soit en situation d'incapacité permanente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la sécurité sociale au taux de 100 % et avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

A la demande de l'intéressé, le capital pourra être versé en deux fois, le deuxième versement intervenant à la date anniversaire du premier.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SK" and "JTA".

ARTICLE 3: MISE EN CONFORMITE

Toutes références aux salariés désignés par l'appellation « cadres » ou « non cadres » sur l'ensemble du texte de l'accord sont supprimées et remplacées respectivement par la désignation « salariés cadres relevant des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 » et « salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 ».

ARTICLE 4: DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} septembre 2013.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées à l'article L.2232-6 du code du travail, le présent accord fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Fait à PARIS le **13 Nov.**..... 2013
en 12 exemplaires originaux,

Signataires :

La Fédération nationale de l'Hôtellerie de plein Air
FNHPA

INOVA CFE-CGC,

La Fédération des Services CFDT, **Bokanoo**

CFTC/CSFV, **Marie Argence**

FO/FGTA, **SLB**

CGT.